

Marché public de services

**MISSION DE COORDINATION SPS POUR 2 OPÉRATIONS
IMMOBILIÈRES DU CROUS GRENOBLE ALPES ET
L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES, À VALENCE (26)**

2026-16

Procédure adaptée

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : Mission de Coordination SPS pour 2 opérations immobilières du Crous Grenoble Alpes et l'Université Grenoble Alpes, à Valence (26)
	<u>Acheteur</u> : Groupement de commande constitué par : - Le Crous Grenoble Alpes (coordonnateur du groupement) - L'Université Grenoble Alpes (membre du groupement)
	Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Prestations Intellectuelles.
	Crous Grenoble Alpes, Bâtiment MUSE, 80 Allée Ampère, 38400 Saint-Martin-d'Hères
	Le marché n'est pas alloti.
	L'offre est valable 90 jours
	Le marché est à partie forfaitaire et partie unitaire.
	Le marché est à prix révisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1.	ACHETEUR – GROUPEMENT DE COMMANDES.....	6
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	6
ARTICLE 3.	DURÉE.....	6
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
4.1.	OPERATION BRIFF'O (MAITRISE D'OUVRAGE -CROUS GRENOBLE ALPES).....	6
4.2.	OPERATION BRIFFAUT A, B ET C (MAITRISE D'OUVRAGE - UNIVERSITE GRENOBLE ALPES)	7
ARTICLE 5.	ASSURANCES.....	7
ARTICLE 6.	INTERVENANTS – OPERATION BRIFF'O – CROUS.....	7
6.1.	MAITRISE D'OUVRAGE	7
6.2.	MAITRISE D'ŒUVRE.....	7
6.3.	CONTROLEUR TECHNIQUE	8
ARTICLE 7.	INTERVENANTS – OPERATION BRIFFAUT A, B, ET BRIFFAUT COMMUN – UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	8
7.1.	MAITRISE D'OUVRAGE	8
7.2.	MANDATAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE.....	8
7.3.	MAITRISE D'ŒUVRE.....	8
7.4.	ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	9
7.5.	COORDONNATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE	9
7.6.	CONTROLEUR TECHNIQUE	9
ARTICLE 8.	TITULAIRE DU MARCHÉ DE COORDINATION SPS	9
8.1.	PERSONNES PHYSIQUES AFFECTÉES A L'OPERATION	9
8.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES.....	9
8.3.	SOUS-TRAITANCE	10
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 9.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC	11
9.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	11
9.2.	CONTENU DU PRIX.....	11
9.3.	VARIATION DES PRIX.....	11
9.4.	ALLONGEMENT DES DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 10.	AVANCE.....	12
ARTICLE 11.	RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 12.	MODALITÉS DE PAIEMENT	12
12.1.	TRANSMISSION DE LA FACTURATION.....	12
12.2.	COMPTABLES ASSIGNATAIRES - SUIVANT OPERATIONS.....	13
12.3.	DEMANDES DE PAIEMENT ET ACOMPTES.....	14
12.4.	DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT	14
12.5.	DEMANDES DE PAIEMENT FINAL ET SOLDE	15
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	16
ARTICLE 13.	MODALITÉS DE COMMUNICATION DU TITULAIRE.....	16
ARTICLE 14.	INSERTION SOCIALE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	16
ARTICLE 15.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	16
ARTICLE 16.	DELAIS D'EXECUTION.....	16
ARTICLE 17.	ACCEPTATION DES DOCUMENTS, RECEPTION DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 18.	ACHEVEMENT DE LA MISSION	17
ARTICLE 19.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	17
ARTICLE 20.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ.....	17
PARTIE 5.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	19
ARTICLE 21.	PÉNALTÉS ET REFACTIONS.....	19
21.1.	PENALITES POUR RETARD.....	19

21.2.	AUTRES PENALITES ET REFACTIONS	19
ARTICLE 22.	MESURES COERCITIVES	19
ARTICLE 23.	CAS DE RÉSILIATION	20
23.1.	RÉSILIATION POUR FAUTES	20
23.2.	RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	20
ARTICLE 24.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	20
PARTIE 6.	DÉROGATIONS AU CCAG	21

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. ACHETEUR – GROUPEMENT DE COMMANDES

Le marché est passé en groupement de commandes pour le compte du Crous et de l'UGA.

L'attributaire signera un Acte d'Engagement avec chacune des deux personnes publiques l'ensemble du présent marché.

L'exécution des prestations, telles qu'elles sont décrites dans les cahiers des clauses administratives et techniques particulière, sera séparée :

- ▶ L'attributaire du présent marché exécutera une mission de Coordination SPS pour le compte de la maîtrise d'ouvrage "Crous Grenoble Alpes" ;
- ▶ Le même attributaire exécutera une mission de Coordination SPS pour le compte de la maîtrise d'ouvrage "Université Grenoble Alpes" ;

Mais si l'exécution est globalement séparée, les coordinateurs SPS (titulaire et suppléants) seront impérativement les mêmes pour les deux opérations immobilières. En effet, ces opérations étant concomitantes, sur le même site, des actions communes de coordination sont à prévoir.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Objet des services : Mission de Coordination SPS pour 2 opérations immobilières du Crous Grenoble Alpes et l'Université Grenoble Alpes, à Valence (26)

La présente consultation concerne une mission de Coordination SPS, de niveau 1, pour la réalisation de deux opérations immobilières, situées sur la Commune de Valence :

- ▶ La transformation et l'extension du restaurant universitaire Briff'O, pour le compte du Crous Grenoble Alpes ;
- ▶ La réhabilitation des bâtiments "Briffaut A" et "Briffaut B", et la construction d'un bâtiment Briffaut Commun, pour le compte de l'Université Grenoble Alpes (UGA) ;

Le contexte global, ainsi que la description des deux opérations, sont détaillés à l'article 2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

L'attributaire devra assurer la coordination globale de ces deux opérations

ARTICLE 3. DUREE

Le marché sera conclu pour une durée de 43 mois. Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

L'exécution du marché débutera à compter de la notification d'un ordre de service (OS), pour chacune des deux opérations.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

4.1. Opération Briff'O (maîtrise d'ouvrage -Crous Grenoble Alpes)

Les documents contractuels du marché seront les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- ▶ L'Acte d'Engagement, et ses avenants éventuels ;
- ▶ L'annexe financière de l'acte d'engagement, propre à l'opération Briff'O, qui n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qui y sont mentionnés ;
- ▶ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ▶ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- ▶ Le programme fonctionnel et technique, de l'opération Briff'O, et son annexe « fiches locaux » ;

- ▶ Le planning prévisionnel de l'opération Briff'O;
- ▶ Le mémoire technique du titulaire ;
- ▶ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG PI (*) ;
- ▶ Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*) ;

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

4.2. Opération Briffaut A, B et Commun (maîtrise d'ouvrage - Université Grenoble Alpes)

Les documents contractuels du marché seront les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- ▶ L'Acte d'Engagement, et ses avenants éventuels ;
- ▶ L'annexe financière de l'acte d'engagement, propre à l'opération Briffaut A, B et Briffaut Commun, qui n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qui y sont mentionnés ;
- ▶ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ▶ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- ▶ Le programme technique détaillé de l'opération Briffaut A, B et C, et ses 2 annexes « fiches locaux ;
- ▶ Le planning prévisionnel de l'opération Briffaut A, B et Briffaut Commun;
- ▶ Le mémoire technique du titulaire ;
- ▶ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG PI (*) ;
- ▶ Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*) ;

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande des membres du groupement.

ARTICLE 6. INTERVENANTS – OPERATION BRIFF'O – CROUS

6.1. Maitrise d'Ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Crous Grenoble Alpes, représenté par son Directeur Général.

La gestion de l'opération est assurée par la Direction du Patrimoine et des Projets Immobiliers (DPPI) du Crous Grenoble Alpes.

6.2. Maitrise d'Œuvre

Un concours de maitrise d'œuvre, sur esquisse +, est en cours de consultation. Le maitre d'ouvrage informera ultérieurement le titulaire du présent marché de Coordination SPS, de l'identité du groupement de maitrise d'œuvre retenu.

Le maitre d'œuvre retenu exercera la mission de base + EXE 1 + VISA + OPC.

6.3. Contrôleur Technique

Le titulaire du marché de contrôle technique est en cours de désignation.

Les missions confiées au contrôleur technique sont les suivantes, définies en référence au décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique :

- ▶ L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- ▶ SEI : sécurité des personnes dans les établissements recevant du public ;
- ▶ PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
- ▶ PHa : isolation acoustique des bâtiments à usage autre qu'habitation, avec fournitures de l'ATT PH (attestation finale acoustique) ;
- ▶ Th : isolation thermique et économies d'énergie ;
- ▶ LE : solidité des existants ;
- ▶ VIEL : vérification initiale des installations Electriques ;
- ▶ HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées et son attestation afférente ;
- ▶ GTB : gestion technique du bâtiment ;
- ▶ HYSa : hygiène et sécurité dans les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ;

La mission de contrôle technique intègre également :

- ▶ La préparation de l'attestation de contrôle de solidité du maître d'ouvrage ;
- ▶ Le rapport Consuel après vérification conformément au décret n°72-1120 du 14/12/72 modifié ;
- ▶ La rédaction de la notice de sécurité et de la notice accessibilité à joindre au dépôt des dossiers d'autorisations administratives de travaux (permis de construire, autorisation de travaux, déclaration de travaux,) ;

Le maître d'ouvrage informera ultérieurement le titulaire du présent marché de Coordination SPS, de l'identité du bureau de contrôle retenu.

ARTICLE 7. INTERVENANTS – OPERATION BRIFFAUT A, B, ET BRIFFAUT COMMUN – UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

7.1. Maitrise d'Ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Université Grenoble Alpes (UGA) - DGDPAT - CS 40700 - 38400 Saint Martin d'Hères.

7.2. Mandataire de maitrise d'ouvrage

Un mandataire, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, a été désigné par l'Université : la SODEREC , aux coordonnées suivantes :

SODEREC
Agence de Lyon
89 Rue de la Villette
69003 Lyon

Le mandataire du maître d'ouvrage sera l'interlocuteur référant du coordonnateur SPS, ainsi que des autres intervenants, pour l'ensemble des questions relevant de la maîtrise d'ouvrage

7.3. Maitrise d'Œuvre

Un concours de maîtrise d'œuvre, sur esquisse +, est en cours de consultation.

La mission confiée au maître d'œuvre comprend une mission de base au sens du livre IV du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage informera ultérieurement le titulaire du présent marché de Coordination SPS, de l'identité du groupement de maîtrise d'œuvre retenu.

7.4. Ordonnancement, pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire du marché d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier n'est pas désigné à ce stade de l'opération.

7.5. Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie

Le prestataire en charge de la coordination du système de sécurité incendie est en cours de désignation. Il pourra s'agir du maître d'œuvre.

7.6. Contrôleur Technique

Le titulaire du marché de contrôle technique est en cours de désignation.

Les missions confiées au contrôleur technique sont les suivantes, définies en référence au décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique :

- ▶ L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- ▶ S : sécurité des personnes ;
- ▶ PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
- ▶ P1 : solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- ▶ F : fonctionnement des installations ;
- ▶ Ph : isolation acoustique des bâtiments ;
- ▶ Th : isolation thermique et économies d'énergie ;
- ▶ Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- ▶ HYSa : hygiène et sécurité dans les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ;

La mission de contrôle technique intègre également :

- ▶ La production de l'attestation prévue à l'article R.122-30 du code de la construction et de l'habitation, constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables ;
- ▶ La vérification initiale des installations électriques (1^{ère} visite périodique) prévue par le code du travail.

ARTICLE 8. TITULAIRE DU MARCHE DE COORDINATION SPS

8.1. Personnes physiques affectées à l'opération

Pour l'exécution de sa mission, le titulaire affectera à la fonction de coordonnateur SPS les personnes physiques nommément désignées dans l'Acte d'Engagement (au minimum un coordonnateur SPS titulaire et un coordonnateur SPS suppléant) et possédant la compétence requise, dûment justifiée, conformément aux articles R. 238-5 à R. 238-15 du Code du Travail, à l'arrêté du 7 mars 1995 et aux textes réglementaires relatifs à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de santé ainsi qu'à l'agrément des organismes de formation.

Il est précisé que tout remplacement et/ou adjonction de personnes nouvelles devra, au préalable, être soumis à l'accord des maîtres d'ouvrage, en même temps que lui seront communiquées les justifications de sa ou de leur compétence, conformément à la réglementation susmentionnée.

Que ce soit en phase conception ou réalisation, les coordonnateurs titulaires et suppléants devront être impérativement être les mêmes pour les 2 opérations immobilières concernées par le présent marché.

8.2. Groupement d'opérateurs économiques

La seule forme de groupement autorisé pour la présente consultation est le groupement solidaire.

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en

demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

8.3. Sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article L.235-5 du Code du travail, le contrat conclu entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur est un contrat direct. Au regard des principes de la loi du 31 décembre 1975, selon lesquels 'il n'y a pas de lien contractuel entre un maître d'ouvrage et un sous-traitant, la sous-traitance est, de ce fait, interdite pour le présent marché de coordination SPS.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC

9.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix unitaires de l'annexe financière.

9.2. Contenu du prix

Le prix global forfaitaire est fixé à l'article 4 de l'Acte d'Engagement (AE) pour l'opération du Crous et à l'article 3 de l'Acte d'Engagement (AE) pour l'opération de l'UGA.

Ce prix comprend toutes les sujétions liées directement à l'exécution des prestations du marché, et notamment les frais généraux et fiscaux, de déplacement, d'envoi des documents et les aléas suivants :

- ▶ Variations limitées du programme ou du projet demandées par le maître d'ouvrage, ne mettant en cause ni l'objectif, ni la complexité du projet, et n'impliquant que des modifications non substantielles ;
- ▶ Nouvel examen de documents de conception élaborés consécutivement à une première version ayant donné lieu à modification ;
- ▶ Modification du mode de dévolution des travaux envisagé ;
- ▶ Dévolution des marchés de travaux en plusieurs consultations (réalisation de travaux de manière anticipée) ; ;
- ▶ Interruption des travaux d'une durée inférieure à trois mois ;
- ▶ Abandon de chantier ou liquidation judiciaire du titulaire d'un marché de travaux, dans la limite de trois événements de cette nature ;
- ▶ Evolution de la réglementation ne modifiant pas substantiellement la complexité et/ou l'économie du projet ;
- ▶ Aléas de chantier de type refus de parties d'ouvrage, démolition de ces parties ;
- ▶ Prolongation de la garantie de parfait achèvement ;

Le prix global forfaitaire est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

9.3. Variation des prix

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

$$\begin{aligned}\text{Prix révisé} &= \text{Prix initial du marché} * \text{CR} \\ \text{CR} &= 0,85 * c1/C1 + 0,15\end{aligned}$$

où

c1 = indice 1711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur deux mois avant le 1er jour du mois d'exécution des prestations

C1 = indice 1711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur deux mois avant le 1er jour du mois de remise de l'offre finale par le titulaire

La variation des prix est rigoureusement identique pour les deux opérations immobilières.

9.4. Allongement des délais d'exécution du marché

Dans le cas où la durée prévisionnelle d'exécution des travaux serait dépassée pour des raisons indépendantes du titulaire du présent marché, le prix global forfaitaire devrait alors être majoré, conformément à la clause de réexamen prévue à l'article R 2194 du code de la commande publique.

La majoration s'effectuerait alors sur la base du montant par mois entier supplémentaire d'exécution des travaux mentionné dans l'annexe financière de l'acte d'engagement

L'application de la présente clause de réexamen sera effective par voie d'ordre de service notifié au titulaire par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10. AVANCE

Une avance pourra être versée au titulaire si celui-ci l'a acceptée dans l'Acte d'Engagement, et si le montant global du marché est supérieur à 50 000 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 10 %, pour chacune des deux opérations, car les deux pouvoirs adjudicateurs sont des établissements publics administratifs de l'Etat, (autres que des établissements publics de santé), dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Ainsi, si le titulaire le demande, chacun des membres du groupement verse une avance de 10 % du montant de son acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance, débute lorsque 65% des prestations de l'opération concernée sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT

12.1. Transmission de la facturation

La transmission des factures (qu'il s'agisse d'état d'comptes ou de solde) sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

12.2. Comptables assignataires - suivant opérations

La transmission des factures (qu'il s'agisse d'état d'comptes ou de solde) sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

a) Pour l'opération transformation et extension du restaurant Briff'O (Crous)

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Madame Pascaline NICOLAS
Agent comptable du Crous Grenoble Alpes
Crous Grenoble Alpes
Bâtiment MUSE
80 Allée Ampère
38400 Saint-Martin-d'Hères
Tél. : 04 76 87 96 44
Courriel : pascaline.nicolas@crous-grenoble.fr

b) Pour l'opération réhabilitation Briffaut A et B, construction Briffaut Commun (UGA):

L'Université Grenoble Alpes ayant recours à un mandataire de maîtrise d'ouvrage, la Soderec, le comptable assignataire est le suivant :

LA SODEREC
6 Avenue Gourgaud
75017 PARIS

Le titulaire dépose sa demande de paiement sous format dématérialisé via le "portail public " nommé Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) au mandataire du maître d'ouvrage – La Soderec, SIRET 313 335 978 00075 – sous le cadre de facturation A1 « dépôt par un fournisseur d'une facture ».

Pour tous les éléments des articles 12.3 à 12.5, l'interlocuteur du titulaire du présent marché est :

- Le Crous Grenoble Alpes, maître d'ouvrage de l'opération transformation et extension du restaurant Briff'O ;

- La Soderec, mandataire de maîtrise d'ouvrage, pour l'opération de réhabilitation des bâtiments Briffaut A et B, et construction du bâtiment Briffaut C ;

12.3. Demandes de paiement et acomptes

Le règlement des sommes dues au titre du marché fera l'objet d'acomptes dans les conditions suivantes, identiques pour les deux opérations immobilières :

Pour la phase conception :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- à la décision d'admission de l'avant-projet sommaire par le maître d'ouvrage ou le mandataire du maître d'ouvrage : 10 % de la valeur de la phase ;
- à la remise de la déclaration préalable : 5 % de la valeur de la phase ;
- à la décision d'admission de l'avant-projet définitif par le maître d'ouvrage ou le mandataire du maître d'ouvrage : 25 % de la valeur de la phase ;
- à la décision d'admission du projet par le maître d'ouvrage ou le mandataire du maître d'ouvrage : 25 % de la valeur de la phase ;
- à la décision d'admission par le maître d'ouvrage ou le mandataire du maître d'ouvrage de la totalité des documents à établir par le titulaire et devant être incorporés au dossier de consultation des entreprises : 25% de la valeur de la phase ;
- à la notification de tous les marchés de travaux par le maître d'ouvrage ou le mandataire du maître d'ouvrage : 10% de la valeur de la phase.

Pour la phase réalisation :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- pour 90 % de la phase : en fonction du délai contractuel global des marchés de travaux (préparation et exécution), par acomptes égaux dont le montant est égal au montant de la phase divisé par le nombre d'échéances.

Au cas où le nombre d'échéances augmente en cours de chantier, les acomptes des échéances restant à régler seront égaux au montant restant dû au titre de la phase divisé par le nouveau nombre d'échéances ;
- pour 10 % de la phase : à l'admission prononcée par le maître d'ouvrage ou le mandataire du maître d'ouvrage de la totalité des documents à établir ou à remettre par le titulaire à l'issue de sa mission.

Pour la phase garantie de parfait achèvement :

Les prestations exécutées dans le cadre de cet élément de mission seront réglées par acomptes trimestriels dont le montant est égal au nombre de vacations commandées par ordre(s) de service ou avenant(s) pour le trimestre considéré.

Règlements partiels :

Dans le cas où le délai d'exécution d'une prestation est important, cette prestation pourra être réglée partiellement avant son achèvement afin que l'intervalle entre 2 acomptes successifs n'excède pas 3 mois.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire comporte le compte-rendu d'avancement des prestations et indique le pourcentage d'avancement de son exécution. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage ou du mandataire du maître d'ouvrage, sert de base de calcul du montant de l'acompte correspondant.

12.4. Délais et modalités de paiement

Pour chacune des deux opérations, les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro. La date de réception de la demande de paiement correspond à :

- Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat (ou de la Soderec) horodate l'arrivée de la facture ;

- ▶ Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro ;

Les règlements seront effectués par virement, le paiement (date du virement) devant intervenir dans les délais suivants :

- ▶ Pour les acomptes : 30 jours à compter de la date de dépôt sur Chorus Pro du projet de décompte, ou à compter de sa date d'exigibilité si la demande de paiement est reçue antérieurement à cette dernière ;
- ▶ Pour le solde : 30 jours à compter de la notification au titulaire du décompte général ;

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

12.5. Demandes de paiement final et solde

Après l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au maître d'ouvrage (pour l'opération du Crou, ou au mandataire du maître d'ouvrage (pour l'opération de l'UGA) une demande de paiement du solde sous forme d'une demande de paiement finale.

Pour la demande de paiement finale

La demande de paiement finale établie par le titulaire comprend :

- ▶ La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ;
- ▶ Les révisions de prix appliquées définitivement selon l'article 3.2 du CCAP, sur la base de la rémunération arrêtée ci-dessus.

L'addition de ces deux postes constitue le montant de la demande de paiement finale.

Pour le solde

Le maître d'ouvrage ou mandataire du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande de paiement finale exigible. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI, toute réclamation sur le décompte général doit être présentée au maître d'ouvrage ou au mandataire du maître d'ouvrage dans le délai de 30 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté ce décompte.

A l'occasion de la notification du décompte général, le titulaire n'est admis à présenter aucune réclamation sur les pénalités, révisions ou actualisations des prix pour lesquelles il a donné son acceptation ou qu'il est réputé avoir acceptées à l'occasion de la notification des demandes de paiement modifiées.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 13. MODALITES DE COMMUNICATION DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer les membres du groupement de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 14. INSERTION SOCIALE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. DELAIS D'EXECUTION

Les délais, identiques pour les deux opérations immobilières, dont dispose le titulaire pour l'établissement des avis et documents et leur communication au maître d'ouvrage ou mandataire du maître d'ouvrage et aux autres intervenants est de :

- ▶ 2 semaines pour les avis sur les dossiers de conception (APS, APD), à compter de leur mise à disposition ;
- ▶ 1 semaine pour la déclaration préalable, à compter de la décision d'admission par le maître d'ouvrage du dossier APS ;
- ▶ 3 semaines pour le plan général de coordination dans sa forme initiale, à compter de la décision d'admission par le maître d'ouvrage du dossier APD ;
- ▶ 2 semaines pour l'avis sur le dossier PRO, à compter de sa mise à disposition ;
- ▶ 2 semaines pour le plan général de coordination dans sa forme complète et finalisée à incorporer au dossier de consultation des entreprises, à compter de la réception du dossier PRO du maître d'œuvre ;
- ▶ 3 semaines pour le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage dans sa forme issue de la phase conception, à compter de la décision d'admission par le maître d'ouvrage du dossier PRO ;
- ▶ 1 semaine pour l'avis sur les variantes admises dans le cadre de la passation des marchés de travaux, à compter de leur mise à disposition du titulaire ;
- ▶ 2 semaines pour la constitution du collège interentreprises à compter de la notification du ou des marchés de travaux ;
- ▶ 3 jours ouvrés pour les procès-verbaux de réunion du collège interentreprises ;
- ▶ 1 jour ouvré pour l'édition de la fiche du registre-journal faisant suite à une visite sur site ;
- ▶ 1 semaine pour les inspections communes et avis sur les PPSPS à compter de la demande de l'entreprise ;
- ▶ 2 semaines pour le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage dans sa forme partielle, à compter de toute demande du maître d'ouvrage au cours de la phase réalisation ;
- ▶ 4 semaines pour le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage dans sa forme complète et finale, à compter de la mise à disposition du dossier des ouvrages exécutés.

Le non-respect de ces délais entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 21 du présent CCAP .

ARTICLE 17. ACCEPTATION DES DOCUMENTS, RECEPTION DES PRESTATIONS

Conformément aux dispositions du CCAG-PI, le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage ou le mandataire du maître d'ouvrage devra procéder à l'acceptation des documents est fixé à deux mois à compter de la date de réception du document.

En cas d'ajournement ou de rejet des documents, aucun nouveau paiement ne pourra être effectué pour les prestations rejetées ou ajournées jusqu'à ce que la réception sans réserve ou avec réfaction soit prononcée.

En application de l'article 28 du CCAG-PI, la décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents par le maître d'ouvrage ou le mandataire du maître d'ouvrage, doit intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27.1 du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage, ou le mandataire du maître d'ouvrage, dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 18. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à la fin de la « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) éventuellement prolongée si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées, ou s'il n'a pas été remédié à tous les désordres apparus postérieurement. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors du constat que la dernière réserve a été levée, et qu'il a été remédié au dernier désordre.

ARTICLE 19. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 5. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21. PENALITES ET REFACTIONS

Les pénalités de retard ou d'absence sont encourues sur simple constatation, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités pourront être indifféremment appliquées dans le cadre des décomptes mensuels et/ou dans le cadre du décompte général du marché.

Par dérogation au CCAG-PI, l'article 14.1.1 ne s'applique pas au présent marché. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'état d'acompte intégrant les pénalités pour formuler ses observations. Si le maître d'ouvrage, ou mandataire du maître d'ouvrage, considère que les observations permettent de démontrer que tout ou partie du retard n'est pas imputable au titulaire, les pénalités sont rectifiées sur le décompte suivant.

Par dérogation au CCAG-PI, l'article 14.1.2 ne s'applique pas au présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il ne sera pas fait application d'un plafond minimum en dessous duquel le titulaire sera exonéré de pénalités.

21.1. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des avis et documents, ou non présentation, ou ajournement, ou rejet des documents, le titulaire pourra subir sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à :

- ▶ 200 euros, pour la déclaration préalable et le plan général de coordination ;
- ▶ 100 euros, pour tous les autres avis et documents à la charge du titulaire, ou pour toute réponse à une demande du maître d'ouvrage ou du mandataire du maître d'ouvrage assortie d'un délai ;

21.2. Autres pénalités et réfections

Le titulaire pourra se voir appliquer d'autres pénalités ou réfections pour les motifs suivants :

- ▶ Absence à une réunion à laquelle le titulaire a été invité : pénalité de 200 euros par absence ;
- ▶ Changement à l'initiative du titulaire d'une personne physique (ou de son rôle) mentionnée à l'article 5 de l'acte d'engagement, sauf justification qu'il s'agit d'un cas de démission du salarié ou d'un cas de force majeure : pénalité de 1 000 euros ;
- ▶ Réfections effectuées dans le cadre des décisions d'admission avec réfaction à l'issue des vérifications effectuées sur les documents remis par le titulaire ;
- ▶ Réfections liées à l'exécution de prestations du marché que le maître d'ouvrage, ou mandataire du maître d'ouvrage serait conduit, après mise en demeure non suivie d'effet, à réaliser ou faire réaliser aux frais du titulaire ;
- ▶ Réfections correspondant à des prestations prévues au marché et que le titulaire n'aurait pas effectuées, en application du principe du règlement selon service fait.

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG Prestations Intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG Prestations Intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Prestations Intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG Prestations Intellectuelles.

23.1. Résiliation pour fautes

En sus des conditions de l'article 41 du CCAG Prestations Intellectuelles, la perte, par l'une des personnes physiques mentionnées à l'article 2 de l'Acte d'Engagement, de l'attestation de compétence de niveau 1, phase conception et phase réalisation, pour l'exercice des fonctions de coordonnateur SPS peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire et la passation d'un nouveau marché à ses frais et risques.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, le maître d'ouvrage ou mandataire du maître d'ouvrage dispose du droit de faire poursuivre la mission, en recourant à un autre coordonnateur SPS.

Les pénalités de retard ou d'absence sont encourues sur simple constatation, sans mise en demeure.

Par dérogation au CCAG-PI, l'article 14.1.2 ne s'applique pas au présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il ne sera pas fait application d'un plafond minimum en dessous duquel le titulaire sera exonéré de pénalités.

23.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG Prestations Intellectuelles.

ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Règlement à l'amiable :

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

PARTIE 6. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- L'article 12.5 déroge à l'article 11.7 du CCAG-PI ;
- L'article 19 déroge à l'article 14 du CCAG-PI ;
- L'article 23.1 déroge aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-PI ;